



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Guinoux (35)**

n° : 2024-011413

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Chantal Gascuel, Laurence Hubert-Moy, Alain Even, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement à Rennes le 11 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011413 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Guinoux (35), reçue de la commune de Saint-Guinoux le 15 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme n°2024-011413 de la MRAe du 14 mai 2024 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Guinoux ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de Saint-Guinoux, reçu le 16 mai 2024, et les éléments d'information complémentaires fournis à l'appui de ce recours ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 juillet 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Guinoux qui vise à :

- revoir la hiérarchisation des zones à urbaniser et modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en conséquence ;
- supprimer le délai de 24 mois concernant le dépôt de permis entre chaque opération successive pour les projets d'intérêt général et les équipements publics.

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Guinoux :

- commune rurale d'une superficie de 6,37 km², abritant une population de 1 225 habitants (Insee 2021) répartis sur 487 résidences principales, dont le PLU a été approuvé le 26 septembre 2019 ;
- membre de Saint-Malo agglomération ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017 dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit notamment un développement de l'habitat économe en espace et conditionne le potentiel de développement à la capacité réelle de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne approuvé le 6 octobre 2015, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) recommande notamment de fiabiliser les réseaux d'assainissement collectif ;
- appartenant au territoire à risque important d'inondation « Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel » et situé dans le périmètre du plan de prévention des risques de submersion marine du marais de Dol, approuvé en 2016, notamment sur la frange est du bourg ;
- couvert au sud par le site Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel et par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des marais de la mare de Saint-Goulban ;
- concerné par deux masses d'eau, « le Meleuc et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Biez Jean » en mauvais état écologique pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif « moins strict » de retour au bon état à l'échéance 2039, et « le Biez Jean depuis Plerguer jusqu'à la mer » en état écologique moyen, recevant les effluents de la station de traitement des eaux usées, pour laquelle le SDAGE fixe un objectif de retour au bon état à l'échéance 2027 ;

Considérant que le projet d'aménagement du domaine du Pray s'inscrit en cohérence avec le projet initial de la commune ;

Considérant que la densité moyenne imposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (26 logements par hectare) s'avère cohérente au regard des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne en matière de sobriété foncière ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) communale, de type lagunage, est sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale (1 000 équivalents-habitants), constatés en 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de Saint-Malo Agglomération, validé le 20 juin 2024, prévoit un programme pluriannuel d'investissement afin d'améliorer les systèmes de traitement des eaux

usées incluant notamment la suppression de la STEU de Saint-Guinoux et le transfert des eaux usées vers une future station intercommunale ;

Considérant que l'urbanisation effective du secteur du domaine du Pray sera conditionnée par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

L'avis conforme de la MRAe du 14 mai 2024 susvisé est rapporté.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Guinoux (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Guinoux rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande de :

- **réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte des eaux usées préalablement au raccordement de nouvelles habitations ;**
- **ré-évaluer, ultérieurement et dans le cadre intercommunal, le besoin en logements au regard de l'évolution démographique constatée ces dernières années (+ 1,1 % par an entre 2015 et 2021), nettement inférieure à l'hypothèse retenue dans le projet de développement communal (+ 2,5 % par an), afin de limiter la consommation effective des espaces naturels et agricoles au strict nécessaire.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
la présidente de séance,

Signé

Sylvie Pastol